



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. CATALAA - PELLIZZARI - LANZERAY - GAGNEROT - DUPIN - RABOISSON – BOULE – JASON - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 50 – LES COQS ROUGES BORD 1 – LA BREDE FC 2

U19 Brassage niveau 1 – Poule B

Du 03 Novembre 2018

Match n° 53836.1

Mme LAGARDE – M. GOMES n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant :

- le courriel d'appui du club des Coqs Rouges
- le courriel de l'arbitre

Aucune réserve ne figurant sur la FMI, l'appui de la réserve n'étant pas motivé,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

N° 51 – BASSENS CMO 3 – LORMONT US 3

D4 – Poule B

Du 21 Octobre 2018

Match n° 58969.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur GNONHOSSOU Sedjro licence 2545882946.

Le club de Lormont Us est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 14 Novembre 2018.

Dossier en instance.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

N° 52 – LE NIZAN US 1 – BARSAC PREIGNAC 2

D3 – Poule G

Du 04 Novembre 2018

Match n° 51759.1

Mme LAGARDE n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur PEREZ CONDE Jonathan – licence 319222039.

Le club de Barsac Preignac est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 14 Novembre 2018.

Dossier en instance.

N° 53 – YVRAC J1 – IZON VAYRES FC 2

D2 – Poule E

Du 04 Novembre 2018

Match n° 51230.1

Réserve confirmée du club de Izon Vayres Fc recevable dans la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club de Izon Vayres Fc fonde sa réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Yvrac J1 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après contrôle du listing des licenciés du club, il apparaît que seul 1 joueur HERAULT Maxime licence 1172411084 est muté hors période.

Le règlement autorisant 2 mutés hors période (article 160.2 des RG de la FFF), le club n'était pas en infraction.

Pour ces motifs, la commission dit : résultat confirmé.

Droit de réserve : 25 €uros à imputer au club Izon Vayres Fc

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission